

Direction du bureau du sous-ministre  
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 4 décembre 2020

DEMANDEUR

V/Réf. : 5475-1

N/Réf. : 202009-57

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 30 septembre 2020.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

La recherche a également permis de repérer d'autres documents en lien avec votre demande. Toutefois, nous vous informons que ces documents ne sont pas accessibles suivant l'alinéa 2 de l'article 9 et les articles 20, 33, 34, 37 et 38 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), ci-après la Loi sur l'accès.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Démosthène Blasi

p. j. 3